

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00107
Numéro SIREN : 881 943 781
Nom ou dénomination : A LA PAGE FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 3411

A LA PAGE FORMATION
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 63 Rue des Sports, 53000 LAVAL
881 943 781 RCS LAVAL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A quinze heures trente,

Au siège social de la société situé 63 Rue des Sports, 534000 LAVAL, Monsieur Thierry GUILMIN, propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la société « **A LA PAGE FORMATION** » et Président de la société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Thierry GUILMIN , Président et associé unique de la Société a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ont été remis, à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

- Dispense de rapport de gestion,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Constatation de la rémunération du Président,

A titre extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ; dissolution anticipée ou non de la société suite à la perte de la moitié du capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, rappelle que la loi n°2018-727 du 10 août 2018 dispense désormais toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, répondant à la définition des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du Code de Commerce, d'établir un rapport de gestion, et après avoir constaté que la société A LA PAGE FORMATION relevait de la catégorie des sociétés dispensées, l'associé unique décide, malgré les dispositions statutaires contraires, mais conformes aux dispositions légales en vigueur de leur adoption, d'appliquer cette dispense de rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les suivants jusqu'à modification statutaire.

T6

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à -39 074,62 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-39 074,62 euros
---------------------	------------------

En intégralité au compte « report à nouveau» qui s'élève ainsi à -39 074,62 euros	-39 074,62 euros
--	------------------

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il n'a pas pu y avoir eu lieu de distribution antérieure de dividendes.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social. Celui-ci devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare que les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont les suivantes :

Compte courant d'associé de Monsieur Thierry GUILMIN

A la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le compte courant détenu par Monsieur Thierry GUILMIN s'est élevé à 1 740,15 euros et n'a pas été rémunéré par la société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte que **Monsieur Thierry GUILMIN**, président, n'a perçu aucune rémunération, sur la période allant du 21 février 2020 au 31 décembre 2021.

SIXIEME DÉCISION

Après avoir rappelé que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, l'associé unique décide, à l'unanimité et sans exception ni réserve, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

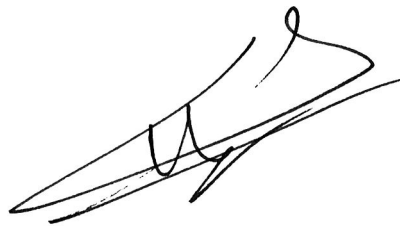
L'associé unique prend acte, que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique et Président
Monsieur **Thierry GUILMIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Guilmin', written over a horizontal line.